



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Boisement de 7,7 ha de parcelles agricoles, à Chatel-Chéhéry (08)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. LAPLACE Nicolas - 1 rue de la Coupe à Jean 08250 - CHATEL CHEHERY », reçu le 5 mars 2024, complété le 17 juillet 2025, relatif au projet de boisement de 7,7 ha de parcelles agricoles, à Chatel-Chéhéry (08)
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui, selon le dossier, consiste à boiser des parcelles agricoles d'une surface cumulée de 7,7 ha ;
- qui vise la création d'une peupleraie ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales :
 - Section AM : n° 26, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 64, 65, 66, 295 et 296 ;
 - Section AR : n° 45, 46, 50, 51, 72, 73, 74, 75, 76 et 81 ;
- réparti en trois îlots : lieu-dit « Les Champs Collas », lieu-dit « Lavaux Nord » et lieu-dit « Les Fosses » ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui génère un enjeu potentiel lié aux zones humides ;
- en faible partie au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » d'une surface de 41 986 ha ;
- à proximité immédiate d'un cours d'eau ;
- sur un site constitué de milieux susceptibles d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux :
 - parcelles agricoles de type prairie / friche herbacée buissonnante ;
 - ripisylve et bosquets, en situation limitrophe du cours d'eau ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces inféodées aux milieux de type « prairie / friche herbacée buissonnante », ainsi que « ripisylve et bosquets »,** pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage et/ou de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- **les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides,** pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;

- **les impacts spécifiques liés à la proximité du cours d'eau**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les dispositions et orientations suivantes du SDAGE « Rhin » et « Meuse » - 2022-2027** :
 - la disposition T3 - O4.1 – D4 : concernant la gestion forestière à proximité des cours d'eau (débardages, passages dans le lit des cours d'eau, stockages de grumes, tracés de pistes d'exploitation, drainage du massif, prise en compte des zones humides, ...) ;
 - et l'orientation T5B – O2.4 : concernant la préservation des végétations rivulaires, des corridors biologiques, de la qualité paysagère ainsi que l'entretien des cours d'eau, dans les documents de planification, qui préconise la préservation d'une bande d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre des cours d'eau, permettant leur entretien ;
- **les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites**, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide potentielle n'est pas dégradée de façon notable par le projet de reboisement, **sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel ou de fossés drainants sur les parcelles concernées** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, aux zones humides et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 7,7 ha de parcelles agricoles, à Chatel-Chéhéry (08), présenté par le maître d'ouvrage « LAPLACE Nicolas », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier** :

- **préserver une distance de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau, permettant l'entretien du cours d'eau ;**
- **ne pas installer de drainage artificiel ou de fossés drainants sur les parcelles concernées ;**

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 août 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.